

Conseil de
sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/844 (1993)
18 juin 1993

RESOLUTION 844 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3241e séance,
le 18 juin 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes ses résolutions pertinentes qui ont suivi,

Ayant examiné le rapport établi par le Secrétaire général (S/25939 et Corr.1 et Add.1) en application du paragraphe 12 de la résolution 836 (1993) concernant les zones de sécurité en République de Bosnie-Herzégovine,

Réitérant une fois de plus sa préoccupation devant la gravité et le caractère intolérable de la situation en République de Bosnie-Herzégovine du fait des graves violations du droit international humanitaire,

Rappelant qu'il est de la plus haute importance de rechercher une solution politique globale au conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine,

Déterminé à mettre en oeuvre pleinement les dispositions de la résolution 836 (1993),

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général;

2. Décide d'autoriser le renforcement de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) pour répondre aux besoins de forces additionnelles mentionnés au paragraphe 6 du rapport du Secrétaire général en tant qu'approche initiale;

3. Prie le Secrétaire général de poursuivre les consultations engagées, notamment avec les gouvernements des Etats Membres contributeurs de troupes à la FORPRONU, demandées par la résolution 836 (1993);

4. Réaffirme sa décision du paragraphe 10 de la résolution 836 (1993) sur le recours à la force aérienne, à l'intérieur des zones de sécurité et dans leurs environs, pour soutenir la FORPRONU dans l'accomplissement de son mandat, et encourage les Etats Membres, agissant à titre national ou dans le cadre

d'organisations ou d'arrangements régionaux, à agir en étroite coordination avec le Secrétaire général à ce sujet;

5. Appelle les Etats Membres à fournir des contributions en forces, y compris en soutien logistique et en équipements, afin de faciliter la mise en oeuvre des dispositions concernant les zones de sécurité;

6. Invite le Secrétaire général à faire régulièrement rapport au Conseil de sécurité sur la mise en oeuvre de la résolution 836 (1993) et de la présente résolution;

7. Décide de rester activement saisi de la question.
